

DECISION DCC 21-325 DU 21 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey du 21 avril 2021, enregistrée à son secrétariat le 17 mai 2021 sous le numéro 0862/187/REC-21, par laquelle monsieur Roger KPADONOU, agent des forces armées béninoises (FAB), détenu à la maison d'arrêt d'Abomey, forme un recours pour détention arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi des faits d'association de malfaiteurs, il a été placé en détention provisoire le 02 août 2018 à la maison d'arrêt d'Abomey ; qu'il ajoute que la dernière prolongation de son mandat de dépôt date du 28 juillet 2020 et depuis lors, il est resté sans suite de la procédure le concernant ; que se fondant sur les dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, il soutient sa détention provisoire arbitraire ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou

indique que le dossier de la procédure querellée a été transmis à la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) le 16 juillet 2021 pour compétence ;

Vu les articles 6, 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont les droits et devoirs proclamés font partie intégrante de la Constitution, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose que « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il découle de cette disposition qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé à une juridiction de jugement ne saurait dépasser cinq (05) ans ;

Considérant qu'il résulte du dossier que le requérant est placé en détention provisoire depuis le 02 août 2018, dans le cadre d'une procédure judiciaire pour les faits criminels d'association de malfaiteurs ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction le 17 mai 2021, sa détention provisoire qui est de deux (02) ans huit (08) mois quinze (15) jours, n'a pas excédé le délai maximal de cinq (05) ans en matière criminelle pour être présenté à une juridiction de jugement ; qu'il s'ensuit que la situation du requérant ne déroge pas encore à l'impératif d'être jugé dans un délai raisonnable de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution aux termes duquel, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

fn

n

d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; que dès lors, sa détention provisoire n'est ni arbitraire ni anormalement longue ;

EN CONSEQUENCE,

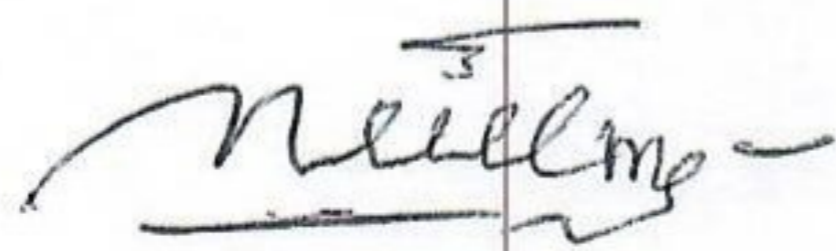
Dit que la détention provisoire de monsieur Roger KPADONOU n'est ni arbitraire ni anormalement longue.

La présente décision sera notifiée à monsieur Roger KPADONOU, à monsieur le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-et-un,

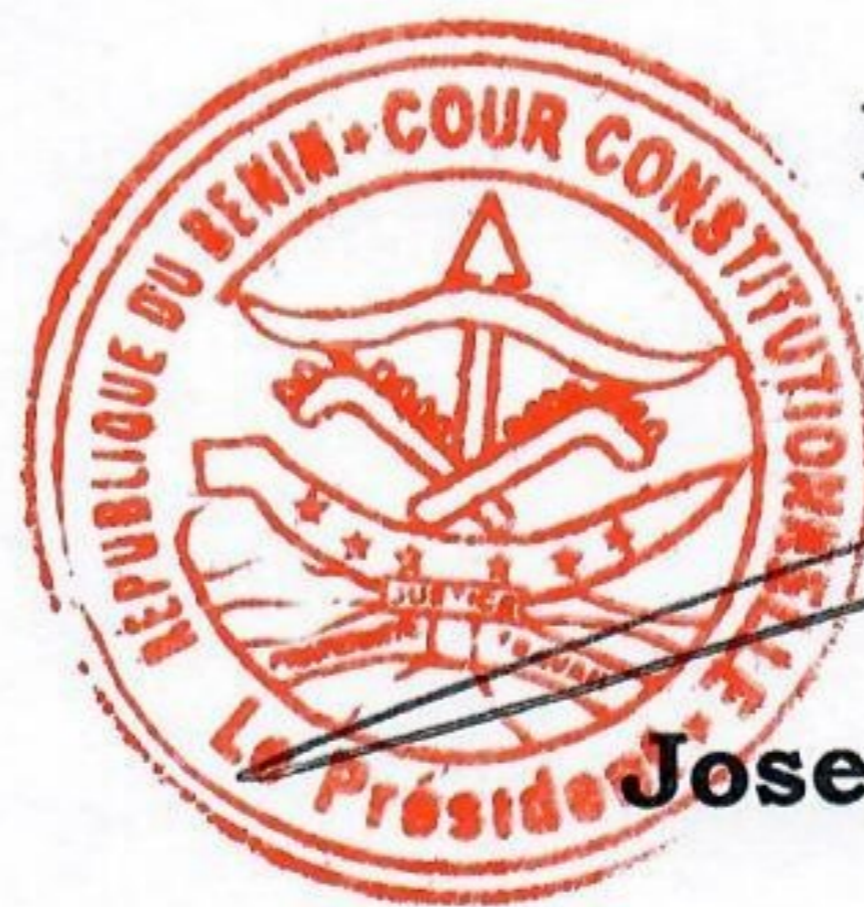
Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN. -

Le Président,



Joseph DJOGBENOU. -